

Mis à jour le 20 septembre 2022

Voté en conseil le

Préambule :

Ce texte vient en complément :

- de l'arrêté du 25 mai 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2022 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.
 - de la Charte des thèses en vigueur à l'Université de Perpignan Via Domitia.
- Il est destiné à expliciter le rôle, les attributions et le fonctionnement de l'ED 305.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont complétées par les procédures en vigueur au sein de l'ED 305 de l'Université Perpignan Via Domitia.

Les dispositions non prévues dans les textes de loi en vigueur, dans la charte des thèses de l'Université, dans le présent règlement intérieur, et dans les procédures accompagnant ce dernier, relèvent de l'autorité du directeur de l'Ecole Doctorale Energie Environnement sauf si la compétence en incombe légalement à un autre organe de l'établissement.

L'ED, pour mener à bien sa mission de formation à et par la recherche des futurs enseignants-chercheurs, des chercheurs des EPST et des cadres scientifiques, s'appuie sur les compétences scientifiques des Unités de Recherche (UR) qui lui sont rattachées, mais également des établissements publics industriel et commerciaux (EPIC) ayant des missions de recherche, des établissements privés de formation ou de recherche, des fondations de recherche privées, des entreprises privées et des administrations. Ces UR ou les équipes les constituant sont reconnues après une évaluation nationale et ne participent qu'à une seule école doctorale, sauf cas particulier où l'étendue du spectre scientifique justifie une répartition entre plusieurs écoles doctorales qui donne lieu à la mise en place d'une convention. Chaque encadrant ne peut être rattaché qu'à une seule école doctorale.

L'organisation et le fonctionnement de l'ED sont basés et articulés autour de sept axes thématiques dont la majorité sont en relation avec les domaines de l'énergie et de l'environnement :

- Biologie
- Mathématiques appliquées
- Sciences de l'ingénieur
- Chimie
- Informatique
- Sciences de la terre et de l'univers
- Océanologie
- Physique
- Biologie Sport Santé

ARTICLE 1 – Fonctionnement de l'ED.

1.1 Gouvernance de l'ED 305.

Tel que défini à l'article 6 du titre 1^{er} de l'arrêté du 25 mai 2016, l'ED 305 est dirigée par un directeur, chercheur ou enseignant habilité à diriger les recherches choisi dans l'une des unités de recherche

rattachées à l'ED 305, et relevant administrativement de l'Université de Perpignan Via Domitia. Le directeur est nommé pour la durée de l'accréditation de l'Ecole Doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois. Le changement de direction de l'ED intervient lorsque le directeur de l'ED arrive au terme de son mandat ou suite à sa démission. La nomination d'un nouveau directeur fait suite à un appel à candidature au cours duquel les chercheurs ou enseignants habilités à diriger les recherches sont sollicités. Après audition des candidats, les membres du conseil de l'école doctorale votent pour choisir le directeur. Le choix est ensuite validé par la Commission Recherche du Conseil Académique et le directeur de l'ED est nommé par le président de l'université. Le directeur de l'Ecole Doctorale met en œuvre le programme d'actions prévu et présente chaque année un rapport annuel d'activités, devant le Conseil de l'ED 305 et la Commission Recherche du Conseil Académique de l'établissement. Ce rapport est présenté au premier Conseil de l'Ecole Doctorale de l'année suivante, avant sa présentation à la Commission Recherche du Conseil Académique. Pour définir et assurer le suivi du programme d'actions, le directeur met en place autant de commissions ad hoc qu'il jugera nécessaire. Il est l'animateur de ces commissions. Les décisions courantes (autorisation d'inscription, de soutenance de thèse, validation de jury, attribution d'aides financières, etc.) sont prises par le directeur. Les signatures des documents de l'ED 305 sont assurées par le directeur.

Il est assisté d'un directeur adjoint choisi dans une des unités de recherche de l'ED 305 qui fait fonction de directeur en cas d'empêchement. Afin de veiller aux équilibres entre les domaines scientifiques présents au sein de l'ED 305 et à la représentativité des composantes de formation et de recherche de l'Université, le directeur adjoint est élu par le conseil de l'ED305 parmi les membres d'une unité de recherche différente de celle du directeur. La candidature du directeur adjoint doit répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour le directeur de l'ED à l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale et du présent règlement intérieur.

1.2 Le conseil de l'ED 305

1.2.1 Constitution du conseil de l'ED 305

Le Conseil de l'ED 305 est constitué de 20 membres permanents auxquels s'ajoutent le directeur de l'Ecole Doctorale, le directeur adjoint et des membres invités. Il est composé :

- Pour 60% :

- des 10 directeurs de laboratoire de recherche de l'université dans les domaines scientifiques de l'ED 305, ou leurs suppléants,
- de deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens affectés à la recherche, ou leurs suppléants,

- Pour 20% :

- de 4 représentants des doctorants appartenant à l'ED 305 et élus par leurs pairs au scrutin de liste, ou leurs suppléants,

L'organisation des élections des doctorants est réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux élections universitaires.

- Pour 20% :

- de 4 personnalités françaises ou étrangères compétentes dans les domaines scientifiques, et des secteurs industriels et socio-économiques, ou leurs suppléants.

Les membres du conseil autres que les doctorants sont désignés sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale.

Etant donné le caractère par définition limité de la durée d'une thèse, les représentants des doctorants au Conseil de l'ED 305 devront être renouvelés au cours du contrat quinquennal. Dans ce but, des élections spécifiques au collège des doctorants auront lieu si nécessaire.

Les membres invités permanents sont :

- le vice-président Recherche,
- le directeur du collège doctoral du Languedoc-Roussillon
- la gestionnaire de l'ED.

D'autres personnes peuvent être invitées par le directeur de l'Ecole Doctorale en fonction de l'ordre du jour, personnalités compétentes ou impliquées dans un des points à traiter.

1.2.2 Compétences du conseil de l'ED 305

Le Conseil de l'Ecole Doctorale valide la politique scientifique et les règles d'inscription des doctorants, les attributions des contrats doctoraux, ainsi que le programme annuel d'action, notamment le programme de formation spécifique à l'ED 305 ainsi que le programme de formation proposé par le collège doctoral LR, destiné à l'ensemble des écoles doctorales membres de la Convention Territoriale Occitanie Est. Il examine chaque année le bilan de l'activité de l'Ecole doctorale.

1.2.3 Fonctionnement du conseil de l'ED 305

Le Conseil de l'ED 305 se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son directeur.

Il peut aussi se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres, adressée au directeur de l'Ecole Doctorale avec précision de l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour, et les documents nécessaires aux travaux en séance sont adressés au moins huit jours à l'avance aux membres du Conseil.

Tous les membres du conseil, titulaires et suppléants, sont convoqués aux réunions. L'ensemble des membres a le droit de participer aux débats et de faire des propositions.

Le principe du fonctionnement du conseil sera de dégager un consensus sur les décisions à prendre. Une fois le consensus dégagé, un vote pourra éventuellement avoir lieu.

Lors d'un vote, seuls les titulaires ont le droit de vote. En cas d'absence, le suppléant nommé prévu dans la liste a le droit de vote.

Le Conseil ne peut valablement se prononcer que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il se réunit alors quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf disposition spéciale contraire, le vote par procuration est autorisé lors des réunions du Conseil. Un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Sauf dans le cas où les textes en vigueur prévoient une majorité qualifiée, les votes sont acquis à la majorité absolue des présents et représentés. Le directeur de l'école doctorale vote et, en cas d'égalité, sa voix compte double.

Les réunions du Conseil ne sont pas publiques. Les discussions du conseil sont confidentielles. Les décisions prises sont assumées collectivement. Les avis, vœux et propositions du Conseil font l'objet d'un compte rendu publié sous la responsabilité du directeur.

Tout membre du Conseil peut demander un vote à bulletin secret. Le secrétariat des séances du Conseil de l'École Doctorale est assuré par la gestionnaire de l'ED.

1.3 Gestion budgétaire de l'ED

Le directeur gère les crédits de l'École Doctorale, attribués par l'UPVD.

Le budget de fonctionnement de l'École Doctorale est utilisé essentiellement à destination des doctorants ou sert au développement de la politique de l'école doctorale. Il peut notamment financer les opérations suivantes :

- aides financières accordées aux doctorants présentant des communications dans des colloques, à hauteur d'une par an, sur justificatif et sous réserve de prise en charge du complément de mission par l'unité de recherche, les aides « colloques » sont limitées à 150 € pour un séjour en France, 300 € pour un séjour à l'étranger,
- journées d'études,
- rencontres diverses organisées par l'École Doctorale,
- missions,
- frais administratifs de l'ED 305.
- appel à projet à destination des doctorants

1.4 Attribution des contrats doctoraux au titre de l'établissement et contrats co-financés par le conseil régional Occitanie.

L'ED 305 informe les responsables de Master de l'université et communique sur son site internet les délais et documents à fournir pour candidater à un contrat doctoral. Ces informations sont relayées pour une diffusion à l'extérieur de l'établissement par l'ADUM et au niveau des laboratoires par les réseaux propres des enseignants chercheurs.

Le projet de thèse, de 6 pages maximum - bibliographie incluse, sera déposé avant les auditions et sera communiqué aux membres du conseil. Le projet de thèse lorsqu'il est retenu sera enregistré dans l'espace personnel du doctorant lors de la première inscription sur la plateforme ADUM. Il détaille le contexte scientifique, la(les) question(s) posée(s), la stratégie de recherche (accessibilité du "matériel" d'étude, méthodologie et faisabilité dans l'environnement scientifique de l'unité, en particulier s'il nécessite la validation de nouvelles méthodologies ou de matériels d'étude non disponibles dans l'unité de recherche), les résultats escomptés et le calendrier proposé.

Quel que soit le type de financement de la thèse, les sujets de thèse doivent être en adéquation avec les règles générales de l'ED :

- Qualité, pertinence et faisabilité en adéquation avec la durée d'une thèse (en rapport avec les orientations thématiques du périmètre de l'ED).
- Reconnaissance scientifique, qualité des encadrements antérieurs (durée des thèses précédemment encadrées, publications associées, devenir des doctorants) du porteur de projet seront pris en compte

- Moyens financiers mis à disposition pour le bon déroulement du projet (ANR, contrat région, européen, entreprise, ministère, récurrent, autre...)
- Taux d'encadrement des porteurs de projet.

La procédure d'attribution des contrats doctoraux est mise en place par l'ED 305 pour l'attribution des contrats annuels qui lui sont dévolus. Elle s'applique à tous les candidats remplissant les conditions d'éligibilité en matière de titres universitaires à la date du dépôt de candidature.

Les candidats établissent un dossier de candidature qui doit être remis à l'Ecole Doctorale selon le calendrier déterminé annuellement.

Le dossier doit comporter au moins les éléments suivants :

- un dossier de candidature incluant une fiche générale de renseignements,
- un CV précisant le parcours de formation universitaire,
- les résultats du master (notes M1 et M2) ou titres équivalents,
- une présentation du projet de recherche doctorale,
- l'engagement et l'avis motivé du directeur de thèse pressenti,

L'attribution des contrats doctoraux proposés par l'université et les contrats cofinancés par le Conseil Régional se fait au mérite, après pré-sélection des candidats titulaires d'un Master ou équivalent, et après examen préalable de leur curriculum vitae.

Les candidats retenus déposent un projet de recherche écrit, puis sont auditionnés par le jury de l'ED dont la composition est détaillée dans le règlement intérieur du concours.

La composition sera communiquée aux candidats, affichée sur le site et publiée sur le site de l'ED305 au moins huit jours avant le jury.

Les représentants étudiants du Conseil de l'ED siègent également et participent aux délibérations et décisions du jury à hauteur d'un vote cumulé pour l'ensemble des représentants des doctorants. Au même titre que les autres membres du jury, ils doivent siéger pendant toute la durée du concours.

Les modalités pratiques du concours d'attribution des contrats doctoraux sont explicitées dans l'annexe Règlement du concours, qui fait aussi partie des règles applicables au sein de l'Ecole Doctorale 305. Ce règlement est révisable après approbation du Conseil de l'Ecole Doctorale.

A l'issue du concours sur les contrats doctoraux de l'université, une liste principale est établie qui précise le nom des candidats bénéficiaires d'un contrat doctoral et une liste secondaire comprenant les candidats classés par ordre de mérite. En cas de désistement sur la liste principale, le contrat est alloué au candidat le mieux classé de la liste secondaire.

Si les candidats aux contrats cofinancés par le conseil régional ne sont pas retenus par le jury, l'ED en informe les responsables des unités disposant de ce type de contrat. Les directeurs des UR établissent une liste complémentaire de candidats, dans laquelle ils pourront sélectionner le candidat à présenter à une nouvelle audition.

1.5 Attribution des missions complémentaires d'enseignement.

Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, des activités complémentaires. Ces activités complémentaires peuvent comprendre notamment une mission d'enseignement, pour un service au plus égal à un tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants chercheurs, soit 64 heures équivalent TD. Les modalités d'attribution de ces missions complémentaires d'enseignement à l'Université de Perpignan font l'objet d'une procédure interne portée à la connaissance des doctorants.

ARTICLE 2 - Modalités d'inscription en thèse

La durée recommandée pour la préparation d'une thèse en formation initiale est de 36 mois soutenance incluse. Le doctorant doit procéder chaque année à sa réinscription pédagogique et administrative. La réinscription en deuxième et troisième année est conditionnée un avis positif de poursuite du doctorat émis par le comité de suivi individuel (CSI).

2.1 Inscription en première année

Tout étudiant s'inscrivant en première année de thèse à l'ED 305 doit être titulaire d'un Master ou d'un titre jugé équivalent. Le doctorant a l'obligation de remplir un dossier d'inscription pédagogique complet en ligne, sur le site de l'université de l'ED305 via la plateforme ADUM.
<https://www.adum.fr/index.pl?site=ede2>

Le dossier doit être validé par :

- le directeur de thèse,
- le directeur de laboratoire,
- le directeur de l'école doctorale,
- la présidence.

L'inscription pédagogique validée, l'inscription administrative peut s'effectuer auprès de la scolarité.

Les frais de scolarité devront être réglés par le doctorant pour valider l'inscription administrative (sauf cas dérogatoire).

Attention, les doctorants qui ont signé un contrat doctoral doivent impérativement avoir finalisé leur inscription pédagogique avant le 1^{er} octobre et administrative (avec le règlement des frais d'inscription) avant le 15 décembre.

2.2 Réinscription en thèse (deuxième et troisième année)

La réinscription en thèse n'est pas automatique et requiert la validation du comité de suivi individuel (CSI) et du directeur de l'école doctorale qui évaluent l'avancée du travail de recherche et la qualité de la production des doctorants.

Calendrier des inscriptions :

- Inscription pédagogique et administrative avant le 15 décembre.

2.3 Réinscription au-delà de la troisième année

Si la soutenance ne peut être envisagée avant la fin de la 3^{ème} année d'une thèse préparée à temps plein, une réunion supplémentaire du CSI aura lieu impérativement avant la mi-juin de la 3^{ème} année. Si elle est accordée, cette prolongation est valable pour une année.

La demande de dérogation est obligatoire et préalable à l'inscription administrative, elle ne s'y substitue en aucun cas.

Une procédure administrative précise les modalités de demande de dérogation.

Pour obtenir la ré-inscription en quatrième année, le doctorant devra fournir un descriptif détaillé de l'avancement de ses travaux, document signé par son directeur de thèse.

Toute demande de dérogation est soumise à l'approbation du Conseil de l'ED ou d'une commission qu'il aura désignée, qui se réserve le droit de donner un avis favorable, avec ou sans conditions, ou défavorable pour la prolongation de la thèse. Après cet avis, le président d'université accorde ou non l'inscription définitive en thèse.

Lorsque le doctorant bénéficie d'un financement de thèse pour les trois premières années de sa thèse, l'autorisation d'inscription dérogatoire ne signifie pas obligatoirement que le financement va être prolongé d'un an. Toutefois, le doctorant devra pouvoir justifier d'un salaire minimum de 900 € mensuel pour être autorisé à se réinscrire.

Les prolongations dérogatoires doivent conserver un caractère exceptionnel, en dehors des cas explicitement mentionnés dans la charte des thèses ou le contrat doctoral, ou en cas de co-tutelle internationale, ces prolongations ne sont pas nécessairement d'une durée de 12 mois.

2.4 Directeurs de thèse et co-encadrants

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, modifié le 26 août 2022 le directeur de thèse doit être un enseignant-chercheur HDR ou assimilé. Il doit être rattaché à l'école doctorale. Il peut assurer seul la direction d'une thèse et son taux d'encadrement est de 100%. Le taux de direction ou de codirection de chaque enseignant chercheur ou chercheur HDR ne peut dépasser 200%, sachant que tout taux de codirection inférieur à 30% ne peut être pris en compte. Un directeur de thèse encadrera un maximum de quatre doctorants, avec un maximum de 150% pour des doctorants inscrits dans une même année de thèse.

- Les co directions :

Conformément à la réglementation, la direction de la thèse peut être assurée conjointement par deux directeurs de thèse, titulaires de l'HDR. Le taux de co-direction de chaque directeur doit alors être précisé lors de la première inscription en doctorat. Ce taux ne peut être inférieur à 30%.

Dans le cas où les co-directeurs appartiennent à deux établissements distincts, le doctorant doit fournir à l'école doctorale une convention précisant les modalités de la co-direction et signée par le/les établissement(s) d'appartenance des directeurs de thèse.

- Les co-encadrements :

Afin d'obtenir la reconnaissance de participation à l'encadrement des doctorants, il est possible qu'un maître de conférences non HDR soit indiqué comme co-encadrant dans le dossier pédagogique des doctorants. Les conditions sont les suivantes :

Le doctorant doit obligatoirement avoir un directeur de thèse HDR.

Un co-encadrant ne peut assurer plus de quatre encadrements de thèse avant la soutenance de l'HDR et le pourcentage global d'encadrement est limité à 100%. Le taux d'encadrement de chaque doctorant doit être compris entre 30 et 50% et est soustrait au taux d'encadrement (100%) du directeur de thèse. Le co-encadrant s'engage à suivre les formations à l'encadrement doctoral délivrées par le collège doctoral ou l'ED305 et à soutenir l'HDR dans l'année suivant la fin des thèses qu'il a co-encadré. La demande de co-encadrement doit être connue au moment des dépôts des propositions de thèse. La demande sera validée par le conseil d'école doctorale. Le co-encadrement peut être converti en co-direction si la soutenance de l'HDR intervient au cours de la thèse encadrée. Le co-encadrant signe également la charte de thèse.

2.5 Financement de la thèse

Tous les étudiants s'inscrivant en thèse à l'ED 305 doivent justifier d'un financement a minima de 900 € mensuel pour les trois années. **L'ED 305 préconise que le financement soit complété par le laboratoire d'accueil à hauteur du SMIC.** L'inscription en thèse est conditionnée à la fourniture d'une attestation de financement ou du contrat de travail, à joindre à la demande d'inscription. La ré-inscription pour une quatrième année de thèse est aussi assujettie à un financement a minima de 900 € mensuel, tel que précisé à l'article 2.3 ci-dessus.

2.6 Les cotutelles

Les cotutelles de thèse sont gérées par l'école doctorale et le service de la recherche et de la valorisation, elles ont pour but de favoriser la mobilité des doctorants et développer la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères. Une cotutelle se conclut donc entre deux établissements de pays différents. Une convention doit être signée pour définir les principes qui régiront cette cotutelle. Le doctorant s'inscrit dans les deux établissements. Il effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui s'engage à exercer pleinement ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse. La thèse donne lieu à une soutenance unique. Après la soutenance, le candidat sera titulaire du doctorat de chacune des universités partenaires. La cotutelle permet donc d'obtenir un double diplôme. La signature de la convention de cotutelle doit intervenir dans les 18 mois suivant l'inscription en première année.

ARTICLE 3 - Déroulement de la thèse

3.1 La langue des thèses

Le mémoire de thèse doit être rédigé soit en français soit en anglais.

3.2 Suivi de la thèse et comité de suivi individuel.

Le Comité de suivi Individuel (CSI) est une instance de conseil dont le rôle est de faire le point sur l'avancée des travaux de la thèse, de repérer d'éventuelles difficultés (et de proposer des solutions pour y remédier), de conseiller le doctorant sur son projet professionnel ou les moyens d'y parvenir (formations) et de vérifier que la thèse pourra être soutenue dans des conditions conformes aux règles en vigueur dans un délai maximum de 3 ans. En cas de difficultés techniques ou relationnelles, le CSI jouera un rôle de

médiation ou d'alerte de l'Ecole Doctorale. Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant.

Le CSI se réunit chaque année.

Un premier CSI doit être planifié entre les 8 à 12 mois après le début de la thèse et de telle sorte qu'il ait lieu avant la réinscription en deuxième année.

Le second CSI interviendra entre les 19 et 24 mois et avant l'inscription en troisième année.

Le troisième CSI se déroulera 6 mois avant la soutenance de thèse, il veillera à ce qu'un planning de rédaction de la thèse ait été établi et pour l'ED 305 qu'une publication soit en cours de rédaction mais également que le doctorant ait validé les 100h de formation.

Le CSI est composé de 3 personnes :

- Un président de CSI titulaire de l'HDR, extérieur à l'ED et à l'établissement (extérieur aux deux ED et aux deux établissements en cas de cotutelle). Le compte-rendu du CSI sera rédigé sous sa responsabilité et transmis à l'ED par le membre de l'UPVD membre du comité qui le déposera sur le site ADUM.
- Un scientifique professeur, maître de conférences ou équivalent extérieur à l'ED et à l'établissement, (extérieur aux deux ED et aux deux établissements en cas de cotutelle).
- Un scientifique professeur, maître de conférences ou équivalent membre de l'UPVD et non spécialiste extérieur au domaine du travail de thèse et originaire d'une Unité de Recherche autre que celle du doctorant.

Le CSI doit être constitué en consultation avec le doctorant dès la première année de thèse et se réunir une fois par an. Aucune réinscription (pleine) ne sera autorisée sans l'avis favorable du CSI

Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

Le CSI peut se réunir en présentiel et/ou en visioconférence.

3.3 Année de césure

L'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 prévoit, à titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, qu'une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, et demeure inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

3.4 Soutien financier au déroulement de la thèse

Conformément au 1.3 supra, les doctorants peuvent solliciter l'école doctorale pour obtenir une aide financière sur des projets valorisant le travail de thèse de doctorat (participation à un colloque, une

conférence, un déplacement à l'étranger, etc.). Cette demande, justifiée et détaillée doit être soumise au directeur de l'école doctorale qui réunit son conseil si besoin et décide de l'attribution d'une aide et de son montant.

3.5 Enseignements doctoraux

L'ED a mis en place un dispositif de formation complémentaire des doctorants durant leurs années de thèse avec obligation de valider au moins cent crédits, avant la soutenance de la thèse. Le choix des formations doit être guidé par le projet professionnel du doctorant qui sera conseillé par son directeur de thèse.

Trois formations sont obligatoires pour les doctorants :

- La semaine d'intégration des doctorants (20 crédits)
- Une formation à l'intégrité et à la déontologie scientifique comme par exemple le MOOC l'Université de Bordeaux (20 crédits)
- Les Doctoriales (20 crédits) ou a minima une formation en relation avec l'entrepreneuriat équivalente à 10 crédits.

Ces formations sont à compléter par les formations dispensées par le collège doctoral ou l'ED305.

- colloques, congrès ou séminaires extérieurs, (5 crédits pour la présentation d'un poster, 10 crédits pour une présentation orale)
- participation à l'association des doctorants de l'université de Perpignan en charge de l'organisation du congrès pluridisciplinaire des doctorants et des actions de vulgarisations scientifiques (jusqu'à 30 crédits)
- formations transversales (anglais, certificat Voltaire, outil bibliographique, écriture d'articles en anglais, écriture de la thèse, atelier qualification, prise de parole en public, vulgarisation scientifique) (5 à 10 crédits selon le volume horaire de la formation)
- formations de professionnalisation (after work propriété intellectuelle, Flash project, Start'UP(VD), techniques d'analyses et statistiques, R moderne de A à Z, formation à la pédagogie universitaire, formation LaTeX, et autres formations proposées par l'incubateur d'entreprises UPVD'Incube) (5 à 10 crédits selon le volume horaire de la formation)
- toute formation ou stage qui pourrait être proposés, en accord avec le directeur de thèse, pour approbation par l'ED (5 à 10 crédits selon le volume horaire de la formation).

Ces formations n'ont évidemment pas vocation à se substituer aux animations scientifiques (séminaires, séances de bibliographie, conférences etc.) proposées au doctorant dans son UR d'accueil.

Les formations choisies seront indiquées si possible sur la convention de formation et obligatoirement dans le portfolio du doctorant figurant dans l'ADUM.

Pour valider son plan de formation, le doctorant devra justifier de sa participation aux formations choisies (émargement, attestation de participation aux congrès ...) et éventuellement participer aux évaluations demandées par les formateurs. A défaut, il pourrait se voir refuser l'autorisation de soutenance de thèse. Toute inscription à une formation ou enseignement doctoral financé ou cofinancé par l'ED doit être préalablement soumise au directeur de thèse pour accord.

Le doctorant s'engage alors par écrit à suivre l'intégralité du module de formation.

Afin de réduire l'absentéisme qui tend à augmenter de manière inquiétante au détriment de la qualité des formations et de la participation financière de l'ED, il sera attribué des crédits négatifs aux doctorants absents à une formation à laquelle ils se sont inscrits sans avoir prévenu l'organisateur et l'ED au moins

une semaine à l'avance. Leur nombre sera identique en valeur absolue à celui qu'aurait généré la participation à la formation.

ARTICLE 4 – Soutenance de thèse

4.1 Soutenance

Conformément à la Charte des Thèses, la soutenance de thèse suppose au moins une publication acceptée ou en révision cosignée par le doctorant, tirée du travail de thèse, dans une revue internationale à comité de lecture, un brevet ou dans des actes des conférences internationales (avec comité de lecture et de qualité reconnue).

La soutenance de thèse doit se dérouler conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, modifiée par l'arrêté du 26 août 2022.

La procédure administrative en vigueur à l'université de Perpignan précise de manière détaillée les éléments composant la soutenance : les conditions de dépôt, de signalement, de diffusion et d'archivage, notamment par voie électronique, des thèses soutenues.

L'ED 305 autorise l'utilisation de la visioconférence, notamment pour les cotutelles. La soutenance de thèse en visioconférence est autorisée si les membres du jury présents physiquement permettent d'assurer une composition du jury conforme à l'arrêté du 25 mai 2016, modifiée par l'arrêté du 26 août 2022.

La liaison informatique, support de la visioconférence, doit être de bonne qualité pour toute la durée de l'épreuve afin de garantir un haut niveau d'interactivité entre le candidat et tous les membres du jury, d'une part, et entre les différents membres du jury, d'autre part.

La langue de soutenance de thèse est le français. Toutefois, si le doctorant ne parle pas français ou si le jury comprend des membres non francophones, la soutenance peut être effectuée en anglais.

4.2 Conditions spécifiques de soutenance

Pour donner un avis favorable à la soutenance, l'école doctorale exige que le doctorant ait acquis le nombre de crédits demandés dans la procédure de suivi des formations.

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le doctorant procède à la prestation de serment prévue par l'article 19 bis de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2022, relatif à l'intégrité scientifique.

4.3 Plagiat

Un logiciel de vérification des risques de plagiat pourra être appliqué à toutes les thèses avant que soit donnée l'autorisation de soutenance.

ARTICLE 5 – Suivi de l'insertion des docteurs.

Afin d'améliorer la connaissance du devenir des docteurs issus de l'ED 305, un suivi post-doctoral a été mis en place. Tous les docteurs s'engagent à répondre aux enquêtes ministérielles prévues à un an, trois ans et cinq ans après leur thèse, toutes les informations concernant leur devenir et situation professionnels.

La mise à jour de ces informations se fait via l'annuaire électronique du logiciel ADUM au cours de l'enquête annuelle organisée par l'ED 305, ou à tout moment de l'année dès que la situation du docteur change.

L'Ecole Doctorale informera tous les ans l'ensemble de la communauté des doctorants et des docteurs de l'université sur l'insertion professionnelle des docteurs au cours des trois à cinq années précédentes.

ARTICLE 6 – Evaluation de l'école doctorale par ses usagers

Une procédure d'évaluation de l'ED par les doctorants est mise en place. Un formulaire sera remis à minima deux fois aux doctorants : lors de l'inscription en 2^{ème} année, et avant la soutenance de thèse. Ce formulaire devra être rempli et envoyé au secrétariat de l'ED 305.

Le bilan sera effectué annuellement et discuté en Conseil, afin de pouvoir améliorer le fonctionnement de l'ED 305.

ARTICLE 7 – Médiation

En cas de conflit majeur entre le doctorant et le directeur de thèse ou le directeur d'unité et en accord avec les dispositions de la charte des thèses de l'université de Perpignan, une médiation sera mise en place par le directeur de l'ED, en concertation avec le directeur de l'UR, sauf s'il est impliqué dans le conflit.

ARTICLE 8- Engagement du doctorant

Le doctorant s'engage à respecter :

- le règlement intérieur de l'établissement,
- le règlement intérieur du laboratoire d'accueil,
- la réglementation en matière d'hygiène et sécurité,
- la charte des thèses,
- le règlement intérieur de l'ED 305.

L'encadrement du doctorant (directeur, co-directeur, co-encadrant) s'engage à respecter les conditions de travail définies dans le contrat du doctorant.

Le doctorant ne doit pas commencer son activité dans le laboratoire avant d'être inscrit dans l'établissement (obtention de sa carte d'étudiant doctorant), sauf si une convention spécifique est dûment établie.

ARTICLE 9 – Approbation du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur est approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, du Conseil de l'ED 305.

Il est présenté à la Commission Recherche du Conseil académique de l'Université de Perpignan qui peut formuler des observations et des propositions de modifications. Il peut faire l'objet d'une actualisation annuelle, sur proposition du directeur après avis des membres du Conseil. Ces modifications sont adoptées dans les mêmes conditions que le Règlement Intérieur.

ANNEXE - REGLEMENT DU CONCOURS DES CONTRATS DOCTORAUX

Un appel d'offre annuel est envoyé à tous les enseignants-chercheurs et chercheurs HDR appartenant aux unités constituant l'ED, ainsi qu'aux directeurs d'unités, avec un formulaire à remplir pour chaque projet, qui doit être visé par le directeur de l'Unité.

- Chaque unité doit présenter un nombre limité de sujets. Ce nombre (n) est calculé annuellement par l'ED, à partir de la proportion d'HDR que représente l'unité au sein de l'ED.

Ceci permet le respect de la représentativité de l'unité au concours de l'ED.

- Les sujets sont sélectionnés lors d'une réunion du conseil de chaque unité de recherche dédiée à cette tâche. Le nombre de sujets sélectionnés pour le concours correspond environ au double du nombre de contrats doctoraux disponibles.

Chaque unité de recherche dépose n+1 sujets sur l'ADUM. Cet appel à candidature est diffusé par le biais de l'ADUM, du site internet de l'ED et dans les réseaux professionnels des encadrants. Une sélection interne est ensuite opérée au sein de chaque unité de recherche pour retenir les candidats à présenter au concours de l'ED.

Les critères de qualité scientifique de projets, de reconnaissance scientifique du porteur et de soutien aux jeunes HDR sont délégués principalement aux unités. Cependant, l'ED se réserve le droit de ne pas retenir un sujet proposé par une unité de recherche si le projet ou l'un des porteurs du projet ne remplit pas les critères décrits à l'étape 1 ci-dessous.

Etape 1 - Les projets sont sélectionnés par le conseil de l'ED, sur la base des critères suivants (non classés) :

- Qualité, pertinence et faisabilité du projet (en rapport avec les orientations thématiques).
- Reconnaissance scientifique du porteur de projet (publications, brevets, citations, invitations, etc.) et de l'équipe d'accueil (label grand organisme par exemple ; nombre de HDR).
- Durée des thèses précédemment encadrées par le porteur de projet et publications associées.
- Taux d'encadrement du directeur HDR et du co-directeur HDR (2 thèses dirigées ou 4 co-dirigées maximum).
- Un directeur ou co-directeur de thèse ayant connu des abandons de doctorants ou des problèmes d'encadrement récurrents pourra se voir refuser le dépôt d'un sujet si sa responsabilité dans ces problèmes ou abandons est engagée.
- Les sujets retenus sont ensuite mis au concours. Ils ne sont pas classés par l'ED et ont donc tous la même probabilité d'être pourvus in fine. La qualité du candidat et son adéquation avec le sujet, estimés lors d'un oral par le jury de l'ED, détermine les sujets finalement pourvus.
- Les projets retenus sont mis en ligne sur le site de l'ED et sur le site de l'ADUM.

Etape 2 : Sélection des candidats pour le concours :

- Tous les étudiants ayant un Master 2 ou équivalent dans les domaines concernés peuvent postuler.

Ils envoient leur dossier de candidature au secrétariat de l'ED.

- Le dossier de candidature de l'étudiant sera ainsi constitué :

- un CV détaillé
- une lettre de motivation
- un projet professionnel

- les relevés des classements en M1 et M2
- Le directeur de l'ED examine la recevabilité des candidatures : mentions, dossier complet, formation en adéquation avec le sujet, et transmet les dossiers retenus au porteur de projet.
- Le porteur de projet, après entretien avec les candidats, retient un candidat pour le concours et transmet ses choix à son directeur d'Unité de recherche qui le communique à l'ED via l'ADUM.

Organisation du concours :

- Les candidats présélectionnés se présentent à l'oral, fixé au début du mois de juillet.
- Des membres extérieurs au conseil peuvent être invités au jury, après proposition des membres du conseil de l'ED et vote du conseil, à concurrence de 5 invités par jury.
- Les candidats présentent en dix minutes (1) leur CV ; (2) leurs travaux de M2 ; (3) brièvement le projet, en mettant l'accent sur l'adéquation de leurs compétences avec le projet. Ils répondent ensuite pendant dix minutes aux questions posées par le jury (y compris questions de culture scientifique générale). Les candidats aux allocations doctorales Région seront auditionnés selon les mêmes modalités, l'exposé et les questions étant limité à 5 minutes chacun.
- Chaque membre du jury (membre titulaire du conseil de l'ED et doctorants) note l'oral de l'étudiant selon des critères pré-établis (qualité de l'expression orale, maîtrise du sujet, pertinence des réponses aux questions, adéquation profil-projet). Seuls les membres présents peuvent noter les candidats, aucune procuration n'est possible. Les membres du Conseil de l'ED concernés directement par un sujet (en tant que co-encadrant par exemple) ne peuvent pas noter le candidat postulant sur le sujet qu'ils ont proposé, ni participer aux discussions.

La moyenne des notes attribuées par chaque membre du jury sert de base à un classement préliminaire, qui est discuté et voté une fois qu'un consensus est dégagé.

A l'issue du concours sur les contrats doctoraux de l'université, une liste principale est établie qui précise le nom des candidats bénéficiaires d'un contrat doctoral et une liste secondaire comprenant les candidats classés par ordre de mérite. En cas de désistement sur la liste principale, le contrat est alloué au candidat le mieux classé de la liste secondaire.

REGLEMENT INTERIEUR ED 305



Grille critériée utilisée pour le concours de l'ED

Membre du jury :	
Candidat : :	Classement
Laboratoire :	
Sujet :	
Directeurs de thèse :	
CRITERES	Point
Audition	
Exposé : Clarté de la présentation et de la problématique (5 Pts)	
Réponses aux questions (5 Pts)	
Parcours universitaire du candidat (5 Pts)	
Motivation, dynamisme (2 Pts)	
Supports (1 Pts)	
Respect du temps de présentation (10 min) (1Pt)	
Autres éléments pris en considération par le rapporteur (1Pt)	
Total des points audition Pour la notation finale C (1 à 11 pts) ; B (12 à 15 Pts) ; A (16 à 20 Pts)	0
Commentaires :	